

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 27

TE VE'A A TE HUI I POLYNESIA FARANI

Mahana 2
no Tiurai 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

| | |
|--|------|
| Délibération n° 92-108 AT du 11 juin 1992 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1991..... | 1251 |
| Délibérations n° 92-109 à n° 92-111 AT du 11 juin 1992 portant approbation des comptes financiers des collèges de Taravao, de Rurutu et de Tahaa, pour l'exercice 1990..... | 1251 |
| Délibération n° 92-112 AT du 11 juin 1992 portant attribution d'une indemnité mensuelle aux infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation du Centre hospitalier territorial et de la direction de la santé..... | 1253 |

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 726 CM du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française..... | 1254 |
| Arrêté n° 243 PR du 22 juin 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports..... | 1254 |

EXTRAITS

| | |
|---|------|
| Arrêtés n° 733 et n° 734 CM du 25 juin 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 44 et n° 45 OPATTI du 15 avril 1992 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer : - un marché public avec la société "Artéria Motives" relatif à l'impression de brochures, cartes et posters pour l'année 1992 ; - un marché public de régularisation avec la société "S.T.P. Multipress" relatif à la réalisation du matériel promotionnel édité par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'année 1991..... | 1255 |
|---|------|

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 736 CM du 25 juin 1992 portant nomination des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires..... | 1255 |
|---|------|

EXTRAITS

- Arrêtés n° 728 à n° 730 CM du 22 juin 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 à n° 4-92 du 31 mars 1992 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992 ; - portant approbation du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1991 ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle 1256
- Arrêté n° 735 CM du 25 juin 1992 prorogeant le mandat de Mme Simone Hintze, présidente de la Croix-Rouge de Polynésie française, pour une durée de deux ans, en qualité d'administrateur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité 1256

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 727 CM du 22 juin 1992 portant établissement du bureau de douane des messageries postales 1256
- Arrêté n° 2794 MFR du 22 juin 1992 portant nomination de Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudo, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires sociales. (Extraits) 1256

EXTRAITS

- Arrêté n° 2792 MFR du 22 juin 1992 portant augmentation de l'avance accordée au régisseur d'avances du service de l'économie rurale à Papara 1257
- Arrêté n° 2793 MFR du 22 juin 1992 portant modification de l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea 1257

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

- Arrêté n° 2872 MMA du 25 juin 1992 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres 1257

EXTRAITS

- Arrêté n° 732 CM du 24 juin 1992 portant fermeture de certains lagons aux exploitations aquacoles nacrifères et perlières . 1257
- Arrêtés n° 737 et n° 738 CM du 25 juin 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'emplacements du domaine public maritime à Fiti, commune de Huahine, au profit de M. Ah Fou Heon You Kee et de M. Teriirere Terlitaputunui 1257
- Arrêté n° 739 CM du 25 juin 1992 autorisant l'aliénation d'un terrain remblayé sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit des héritiers de Puura a Teahamaia Tinorua 1258
- Arrêté n° 740 CM du 25 juin 1992 autorisant l'acquisition d'une construction sise à Takapoto 1258
- Arrêté n° 741 CM du 25 juin 1992 autorisant l'acquisition d'un terrain sis commune de Punaauia 1258
- Arrêté n° 742 CM du 25 juin 1992 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis commune de Punaauia 1258

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Arrêté n° 2766 MEE du 19 juin 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation (M. Jean-Paul Ariotima). 1258
- Arrêté n° 2767 MEE du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1001 MEE du 12 mars 1992 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française 1260

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 2805 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant Mme Sylvia Oliver née Jamet à réaliser un lotissement de 5 lots sur les terres Tearamaa, Maomaoroa et Tepaturoa partie, sises à Faone, commune de Taiarapu-Est. (Extraits) 1260
- Arrêté n° 2806 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Lucas sur le lot 6 du domaine Lucas sis à Faone, Taiarapu-Est. (Extraits) 1261

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 2807 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Marie Lucas sur le lot 5 du domaine Lucas sis à Faaone, Tairapu-Est. (Extraits) | 1262 |
| Arrêté n° 2808 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant Mme Korita Kurka née Jamet à réaliser un lotissement de 7 lots sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. (Extraits) | 1262 |
| Arrêté n° 2809 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, sur le lot 4 du domaine Lucas sis à Faaone, Tairapu-Est. (Extraits) | 1263 |
| Arrêté n° 2870 MAE du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1625 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef de service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes | 1264 |
| Arrêté n° 2871 MAE du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers | 1264 |

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 2830 MAE du 24 juin 1992 portant nomination de M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, en qualité de chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent | 1265 |
| Arrêté n° 2865 MAE.AU du 24 juin 1992 autorisant M. Joseph Kervella, mandataire des copropriétaires du lotissement "Charles Nordhoff" à réaliser le morcellement en 2 des 4 lots du lotissement sis à Punaauia | 1265 |
| Arrêté n° 2866 MAE du 24 juin 1992 - Avenant à l'arrêté n° 1146 MAE du 18 mars 1992 autorisant l'extension du lotissement "Résidence Manini" sur la terre Tutuapare sise à Faa'a, par la Sétill | 1265 |

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 2835 MAF du 24 juin 1992 ordonnant la suppression progressive d'un élevage de porcs, installation de la première classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées, exploitée par M. Ferdinand Chin, à Mataiea, commune de Teva I Uta. (Extraits) | 1265 |
|--|------|

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 743 CM du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 390 CM du 13 avril 1992 portant composition du comité technique territorial des transports | 1266 |
|---|------|

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêtés n° 2786 à n° 2789 MJS du 22 juin 1992 donnant dérogations à enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française | 1267 |
|--|------|

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 92-44 Prés./AT du 11 juin 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale | 1267 |
|---|------|

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

| | |
|--|------|
| Arrêté municipal n° 92-66 du 27 mai 1992 autorisant la création d'un passage piétonnier sur le chemin vicinal de Tipaerui (à hauteur de la servitude d'accès à l'école maternelle Ui-Tama) | 1268 |
|--|------|

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

| | |
|--|------|
| Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 359 ENR du 23 juin 1992 portant recherche des héritiers de Mme Elvina Pugibet, M. Etienne Pugibet, Mme Eugénie Pugibet veuve Van Bastolaer, et de Mme Albertine Pugibet | 1268 |
| 2°) Avis n° 367 ENR du 25 juin 1992 portant recherche des héritiers de M. Maheirava a Tairati, M. Tamatetua a Tairati, Mme Mahuru Tairati, épouse de M. Maeva Sandford, Mme Terievahaitetuafaahiti a Nonoha, épouse de M. Tetiarahi Afai, et de Mme Terieura a Nonoha, épouse de M. Hiva a Tevavarai | 1268 |
| Chambre d'agriculture et d'élevage.— Délibération n° 3-92 du 24 mars 1992 désignant M. Mireta Tinorua au poste de 2e vice-président de ladite chambre, en remplacement de M. Hugh Laughlin, démissionnaire | 1268 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 1269 |
| Annonces diverses | 1270 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-108 AT du 11 juin 1992 portant approbation du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-106 AT du 1er juin 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 223 AT du 3 juin 1992 de Mme la présidente de la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 591 CM du 21 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 94-92 du 11 juin 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juin 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cent cinquante et un millions six cent quatre-vingt-cinq mille sept cent dix francs* (151.685.710 FCF) se décomposant comme suit :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| - Section de fonctionnement | 151.685.710 FCF |
| - Section d'investissement | 0 FCF |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1991,

est arrêté à la somme de *cent quarante-six millions cent soixante et un mille six cent soixante dix-neuf francs* (146.161.679 FCF) se décomposant comme suit :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| - Section de fonctionnement | 145.052.627 FCF |
| - Section d'investissement | 1.109.052 FCF |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Conservatoire artistique territorial, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | Section I | Section II | Total |
|-----------|-------------|-------------|-------------|
| Recettes | 151.685.710 | 0 | 151.685.710 |
| Dépenses | 145.052.627 | 1.109.052 | 146.161.679 |
| Résultats | + 6.633.083 | - 1.109.052 | 5.524.031 |

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de *six millions six cent trente-trois mille quatre-vingt-trois francs* (6.633.083 FCF), est affecté au compte 110, report à nouveau (solde créditeur).

Le résultat global, soit un excédent de *cinq millions cinq cent vingt-quatre mille trente et un francs* (5.524.031 FCF), se traduit par un accroissement du fonds de roulement d'un même montant.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu Le Gayic.

DELIBERATION n° 92-109 AT du 11 juin 1992 portant approbation du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 92-106 AT du 1er juin 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 22 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 223 AT du 3 juin 1992 de Mme la présidente de la commission permanente ;

Vu le rapport n° 95-92 du 11 juin 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juin 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-sept millions deux cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-douze francs* (87.220.992 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 79.145.466 CFP |
| 2) Section d'investissement | 8.075.526 CFP |
| <i>Total général</i> | <i>87.220.992 CFP</i> |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *quatre-vingt-six millions quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-trois francs* (86.084.523 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 78.023.739 CFP |
| 2) Section d'investissement | 8.060.784 CFP |
| <i>Total général</i> | <i>86.084.523 CFP</i> |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao, pour l'exercice 1990, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------|----------------------|
| Recettes | 87.220.992 CFP |
| Dépenses | 86.084.523 CFP |
| <i>Excédent</i> | <i>1.136.469 CFP</i> |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | + 1.056.980 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | + 64.747 CFP |
| Différence des opérations en capital | + 14.742 CFP |
| <i>Soit un total de</i> | <i>+ 1.136.469 CFP</i> |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu Le Gayic.

DELIBERATION n° 92-110 AT du 11 juin 1992 portant approbation du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 92-106 AT du 1er juin 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 223 AT du 3 juin 1992 de Mme la présidente de la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 615 CM du 21 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 96-92 du 11 juin 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juin 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *quarante-six millions sept cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-neuf francs* (46.774.089 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 42.382.351 CFP |
| 2) Section d'investissement | 4.391.738 CFP |
| <i>Total général</i> | <i>46.774.089 CFP</i> |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *quarante-sept millions trois cent soixante-seize mille deux cent trente-neuf francs* (47.376.239 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 43.171.936 CFP |
| 2) Section d'investissement | 4.204.303 CFP |
| <i>Total général</i> | <u>47.376.239 CFP</u> |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1990, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------|--------------------|
| Recettes | 46.774.089 CFP |
| Dépenses | 47.376.239 CFP |
| <i>Déficit</i> | <u>602.150 CFP</u> |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | - 1.813.341 CFP |
| Compte 106.84 - Réserves services spéciaux | + 1.023.756 CFP |
| Différence des opérations en capital | + 187.435 CFP |
| <i>Soit un total de</i> | <u>- 602.150 CFP</u> |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu Le Gayic.

DELIBERATION n° 92-111 AT du 11 juin 1992 portant approbation du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 92-106 AT du 1er juin 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 22 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 223 AT du 3 juin 1992 de Mme la présidente de la commission permanente ;

Vu le rapport n° 97-92 du 11 juin 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juin 1992,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *trente et un millions sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs* (31.777.986 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 29.409.405 CFP |
| 2) Section d'investissement | 2.368.581 CFP |
| <i>Total général</i> | <u>31.777.986 CFP</u> |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1990, est arrêté à la somme de *trente-deux millions quatre mille trois cent quarante et un francs* (32.004.341 CFP) se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 28.734.359 CFP |
| 2) Section d'investissement | 3.269.982 CFP |
| <i>Total général</i> | <u>32.004.341 CFP</u> |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Tahaa, pour l'exercice 1990, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------|--------------------|
| Recettes | 31.777.986 CFP |
| Dépenses | 32.004.341 CFP |
| <i>Déficit</i> | <u>226.355 CFP</u> |

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Compte 106.81 - Réserves établissement | + 675.046 CFP |
| Différence des opérations en capital | - 901.401 CFP |
| <i>Soit un total de</i> | <u>- 226.355 CFP</u> |

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu Le Gayic.

DELIBERATION n° 92-112 AT du 11 juin 1992 portant attribution d'une indemnité mensuelle aux infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation du Centre hospitalier territorial et de la direction de la santé.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-106 AT du 1er juin 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 92-107 AT du 1er juin 1992 portant clôture de la session plénière, dite session administrative ;

Vu la lettre de convocation n° 223 AT du 3 juin 1992 de Mme la présidente de la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 619 CM du 22 mai 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 98-92 du 11 juin 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 juin 1992,

Adopte :

Article 1er.— Est allouée, pour compter du 1er janvier 1992, une indemnité mensuelle aux infirmiers spécialisés en anesthésie-

réanimation, agents contractuels de l'administration du territoire et agents du cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française exerçant leurs fonctions dans des services d'anesthésie ou de réanimation dépendant du Centre hospitalier territorial ou de la direction de la santé.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité est égal à *trente mille huit cent dix-sept francs* (30.817 CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu Le Gayic.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 726 CM du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 21, 22, 24 et 25 du titre III "Information et protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit" de l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française sont abrogés.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 23 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 23.— Pour toute opération exigeant la remise d'une offre préalable de crédit, par le vendeur ou par le prêteur, les offres

proposées à l'emprunteur doivent obligatoirement comporter la mention suivante, en tête de l'imprimé, immédiatement avant les mots "OFFRE PRÉALABLE..." et dans des caractères de même dimension que ces derniers :

"A titau mai ia horoàhia atu, i teie nei raa ra, te parau faaaau mâtàmua na roto i te reo machi, ia hinaaro oe."

Les offres préalables de crédit rédigées en tahitien sont obligatoirement conformes à la traduction officielle, effectuée par le service de la traduction et de l'interprétariat, des modèles types fixés par la réglementation.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction à la publicité des prix."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 243 PR du 22 juin 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, du 22 au 28 juin inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 733 CM du 25 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44 OPATTI du 15 avril 1992 autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer un marché public avec la société "Artéria Motives", relatif à l'impression de brochures, cartes et posters pour l'année 1992.

Par arrêté n° 734 CM du 25 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45 OPATTI du 15 avril 1992 autorisant le président du conseil d'administration, assisté du directeur général par intérim de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer un marché public de régularisation avec la société "S.T.P. Multipress", relatif à la réalisation du matériel promotionnel édité par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'année 1991.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 736 CM du 25 juin 1992 portant nomination des membres de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française et son annexe ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1992,

Article 1er.— La composition de la commission de surveillance des établissements pénitentiaires est fixée comme suit :

Au titre des représentants du gouvernement :

- le ministre chargé de la solidarité, *président* ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé de la condition féminine ;
- le ministre chargé de l'éducation ;
- le ministre chargé de la santé.

Au titre de l'assemblée territoriale :

- Eric Mai, *titulaire* ;
- Maihi Teriitepaiaua, *titulaire* ;
- Jean-Jacques Lequerré, *suppléant* ;
- Teina Maraëura, *suppléant*.

Au titre des armées représentant l'amiral, commandant les forces armées en Polynésie française :

- l'officier greffier de 1ère classe chargé de l'instruction des dossiers judiciaires à l'état-major.

Au titre de la magistrature :

- le juge de l'application des peines ;
- le procureur de la République ;
- le président de la chambre d'accusation.

Au titre des représentants des églises :

- l'aumônier des hôpitaux de l'église évangélique de Polynésie française ;
- le délégué de la délégation du Secours catholique en Polynésie française ;
- l'aumônier responsable des activités laïques de l'église adventiste.

Au titre du haut-commissariat :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 728 CM du 22 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 31 mars 1992 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992 pour un montant de 175.915.000 F CFP (*cent soixante-quinze millions neuf cent quinze mille francs CFP*).

Par arrêté n° 729 CM du 22 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 31 mars 1992 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, portant approbation du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 730 CM du 22 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-92 du 31 mars 1992 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, portant affectation du résultat de l'exercice 1991 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 735 CM du 25 juin 1992.— Le mandat de Mme Simone Hintze, présidente de la Croix-Rouge de Polynésie française, en qualité d'administrateur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, est reconduit pour une durée de deux ans.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 727 CM du 22 juin 1992 portant établissement
du bureau de douane des messageries postales.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes, et notamment son article 31 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau de douane de plein exercice des messageries postales est établi au centre de tri de l'Office des postes et télécommunications à Motu Uta.

Art. 2.— Les heures d'ouverture au public de ce bureau de douane sont celles qui sont fixées par l'Office des postes et télécommunications pour le centre des messageries postales de Motu Uta.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 479 D du 2 février 1977 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 2794 MFR du 22 juin 1992 portant nomination de
Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudon, respectivement
régisseurs titulaire et suppléant de la régie
d'avances du service des affaires sociales.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme Thérèse Sandford est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service des affaires sociales.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Thérèse Sandford sera remplacée par Mme Béatrice Vernaudon.

Art. 3.— Mme Thérèse Sandford devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 145.455 F CFP, soit 8.000 FF, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudon percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudon sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudon ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudon devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mmes Thérèse Sandford et Béatrice Vernaudo s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 1493 CM du 27 avril 1987 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 2792 MFR du 22 juin 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 503 MEF du 3 février 1989 portant institution d'une régie d'avances au service de l'économie rurale à Papara est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 FCP (deux cent mille francs CFP)."

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2793 MFR du 22 juin 1992.— L'article 4 de l'arrêté n° 1388 MFR du 2 avril 1992 portant institution d'une régie d'avances à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea est remplacé comme suit :

"Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur des îles Sous-Vent la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 2872 MMA du 25 juin 1992 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR modifié du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1630 MMA du 23 avril 1991 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 9157 PEL.3 du 19 décembre 1980 nommant Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté n° 1630 MMA du 23 avril 1991 susvisé, sont rectifiées de la façon suivante :

"III.- Actes relevant des affaires courantes :

- Notes ou correspondances aux usagers du service ;
- Communiqués à la radio dans l'exercice des fonctions du service."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 732 CM du 24 juin 1992.— Les lagons de Takapoto, Takarua, Ahe, Aratika et Anaa sont fermés dès la publication du présent arrêté et pour une durée de deux années à toute nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime aux fins d'exploitations aquacoles nacrées et perlières.

Par arrêté n° 737 CM du 25 juin 1992.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Ah Fou dit Faniu Heon You Kee, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 272 m², au droit d'une parcelle de la terre Popoia 2, dans la baie de Haavai, à Fiti'i, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan établi par la S.C.P. Anding-Leninger, géomètres topographes, en date du 30 mai 1991, joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt-sept mille deux cents francs CFP (27.200 F CFP) à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 738 CM du 25 juin 1992.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Teriirere Teriitaputunui, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 472 m², au droit d'une parcelle de la terre Paheehce, dans la baie de Haavai, à Fitiï, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure au plan établi par la S.C.P. Anding-Leninger, géomètres topographes, en date du 30 mai 1991, joint au dossier.

Condition particulière :

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-sept mille deux cents francs CFP* (47.200 F CFP) à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 739 CM du 25 juin 1992.— Est autorisée l'aliénation au profit des héritiers de Puura a Teahamai a Tinorua, d'un terrain remblayé d'une superficie de 1240 m², sis à Pahure-Iripau, commune de Tahaa, cadastré sous le n° 96, moyennant le prix de *deux cent quarante-huit mille francs CFP* (248.000 F CFP) payable comptant à la signature de l'acte.

Les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte de vente seront à la charge des acquéreurs.

Par arrêté n° 740 CM du 25 juin 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une construction de type F.5, édifiée sur la terre Teroma, n° 447, sise à Takapoto, appartenant à M. Tutehau Bea, moyennant le prix de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chap. 900.01, art. 2120, OP 52.90, AE 38.90.

Par arrêté n° 741 CM du 25 juin 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'un terrain sis commune de Punaania, formant le lot 6 du lotissement Nina,

cadastré section I, n° 11, pour une superficie de 1.005 m², appartenant à M. et Mme Emile Jordan, moyennant le prix de *treize millions soixante-cinq mille francs* (13.065.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au B. L. chap. 900, Art. 2100, OP 50.89, AE 335.89.

Par arrêté n° 742 CM du 25 juin 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'un ensemble immobilier sis commune de Punaania, comprenant un terrain formant les lots 2 et 3 du lotissement Nina, cadastré section I, n° 7, pour une superficie de 2.071 m², et les constructions y édifiées appartenant à M. et Mme Musan, moyennant le prix total de *quarante et un millions quatre cent vingt-trois mille francs* (41.423.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au B. L., savoir :

- pour le terrain, soit 26.923.000 francs, au chap. 900, Art. 2100, OP 50.89, AE 335.89 ;
- pour les constructions, soit 14.500.000 francs, au chap. 900, Art. 2120, OP 50.91.

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

ARRETE n° 2766 MEE du 19 juin 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 modifiant le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 LADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2 CM modifié du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I- PERSONNELS

1- Instituteurs suppléants et remplaçants :

- congés ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse ;
- avancement.

2- Personnels administratifs :

- congés annuels ;
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse ;
- notation, à l'exception des personnels d'encadrement.

3- Instituteurs titulaires C.E.A.P.F. :

- congés ;
- reprise de fonctions ;
- constatation de l'arrivée sur le territoire ;
- mise en position d'accomplissement du service national ;
- option pour les nouvelles grilles de rémunération ;
- avancement ;
- validation de services auxiliaires ;
- classement dans les groupes C.E.G. des instituteurs spécialisés.

4- Instituteurs titulaires du cadre métropolitain :

- congés ;
- reprise de fonctions ;
- constatation de l'arrivée sur le territoire.

II- BOURSES

- gestion des bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires.

III- EXAMENS

- organisation matérielle du C.E.P.E., du C.A.P. et du C.A.F.I.M.F. et des concours d'entrée à l'École normale mixte de Polynésie française.

IV- FORMATION PERMANENTE

- préparation des programmes de formation permanente ;
- arrêtés d'organisation de stages.

V- TRANSPORTS SCOLAIRES

- organisation et gestion du système des transports scolaires.

VI- CARTE SCOLAIRE

- préparation des programmes de constructions scolaires et suivi de l'exécution des travaux ;
- préparation du découpage des circonscriptions d'inspection du premier degré ;
- préparation de la carte scolaire et répartition des moyens.

VII- AFFAIRES GÉNÉRALES

1- Vie scolaire :

- occupation des locaux en dehors des heures de classes ;
- préparation du calendrier scolaire ;
- actions menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- oeuvres péri et post-scolaires.

2- Programme des travaux de l'imprimerie.

3- Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.

4- Procès-verbaux de condamnation de matériel.

VIII- EXÉCUTION DU BUDGET

- gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement) ;
- gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. et de l'imprimerie (fonctionnement) ;
- signature de pièces constitutives de marchés ;
- arrêtés de remboursement de frais de déménagement ;
- liquidation des états indemnitaires et de remboursement de frais de déménagement ;
- décompte de l'indemnité compensatrice pour stages en métropole des personnels du 1er et du 2e degré ;
- transferts de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- liquidation des états financiers de bourses ;
- engagement et liquidation des crédits de transports scolaires ;
- ordres de déplacement, états de transports et réquisitions pour déplacements à l'intérieur du territoire ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
- engagement et liquidation d'indemnités kilométriques ;
- gestion des subventions de fonctionnement des internats des enseignements privés ;
- certification de service fait pour les soins des personnels ;
- enseignants titulaires C.E.A.P.F. et du cadre métropolitain.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Philippe Destouches, attaché principal d'administration centrale.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ariotima et de M. Philippe Destouches, la délégation de signature sera exercée par M. Joël Blancho et Mme Martine Destouches, attachés d'administration scolaire et universitaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée aux agents ci-après pour la liquidation des dépenses de fonctionnement des

Centres scolaires primaires (C.S.P.) et des Centre des jeunes adolescents (C.J.A.) :

- M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. de Atuona ;
- M. Richard Bordet, directeur du C.S.P. de Makemo ;
- M. Benjamin Teikitoutoua, directeur du C.S.P. de Hakahau ;
- M. Jean-Noël Putua, directeur du C.S.P. de Hao ;
- M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tiputa ;
- M. René Terme, directeur du C.S.P. de Atuona.

Art. 5.— Délégalion de signature est donnée à Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires, pour l'engagement et la liquidation de dépenses relatives aux transports (sous-chapitre 943-02 et 943-03).

Art. 6.— Délégalion de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passage, et d'engager et liquider les dépenses correspondantes, imputables au sous-chapitre 943-02, article 661-20, à :

- M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du Nord (déplacements effectués aux Marquises) ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du Sud (déplacements effectués aux Marquises) ;
- M. Georges Teikiehuupoko, maître formateur en reo maohi ;
- M. Patrick Teriierooiterai, conseiller pédagogique des Tuamotu basé à Tiputa (déplacements effectués aux Tuamotu) ;
- M. François Marchal, conseiller pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes).

Art. 7.— Délégalion de signature est donnée à Mme Liliane Sienne, chef de la division des affaires générales, des examens et des moyens à l'effet de signer les attestations de réussite aux examens organisés par le service de l'éducation.

Art. 8.— Délégalion de signature est donnée à l'effet de signer les états de services, les attestations d'emploi et les documents relatifs à la protection sociale à :

- Mlle Michelle Lehartel, chef de la division du personnel ;
- Mme Léontine Fèvre, Mlle Linda Ratinassamy et M. Thierry Ariiotima.

Art. 9.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 880 MEE du 9 mars 1992 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation.

Art. 10.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1992.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 2767 MEE du 19 Juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1001 MEE du 12 mars 1992 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des Instituteurs du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1001 MEE du 12 mars 1992 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions relatives aux représentants de l'administration, contenues dans l'article 1er de l'arrêté n° 1001 MEE du 12 mars 1992, sont modifiées comme suit :

- au lieu de :
"Mme Linda Raoult, chef du service de l'éducation ;"
- lire :
"M. Jean-Paul Ariiotima, chef du service de l'éducation."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 1992.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 2805 MAE.AU du 22 Juin 1992 autorisant Mme Sylvia Oliver, née Jamet, à réaliser un lotissement de 5 lots sur les terres Tearamaa, Maomaoroa et Tepaturoa partie, sises à Faone, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sylvia Oliver, née Jamet, est autorisée à réaliser un lotissement de 5 lots sur les terres Tearamaa, Maomaoroa et Tepaturoa partie, sises à Faone, commune de Taiarapu-Est. Ces lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, enregistré les 13 et 20 novembre 1991 sous le n° L/91-40, comprend les éléments suivants :

- notice descriptive de l'opération ;
- origine de propriété ;
- acte de vente type ;
- plan de situation ;
- plan de la propriété de Mme Sylvia Oliver, née Jamet ;
- plan topographique avec profils en travers ;
- plan de terrassement, d'évacuation des eaux pluviales et des chemins d'accès ;
- plan des branchements électriques, téléphoniques et d'eau potable.

Art. 3.— Terrassements

Les travaux de terrassements seront réalisés conformément aux éléments déposés à l'appui de la demande. De plus, les dispositions suivantes devront être respectées.

Accès aux lots :

Prendre toutes les mesures nécessaires de visibilité pour l'accès aux lots 1, 2 et 3 en particulier.

Assainissement des eaux superficielles :

Pendant les travaux de terrassement, il ne sera pas rejeté d'eaux chargées dans le réseau public.

Art. 4.— Voies et réseaux divers

Les voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier.

Assainissement des eaux pluviales :

La couverture de l'assainissement de la route de ceinture sera réalisée en grille au droit des différents accès, de telle sorte qu'en aucun cas, les eaux pluviales des lots ne ruissellent sur la route de ceinture.

Réseau incendie :

Le poteau d'incendie existant devra avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression minimale : 1 bar.

Il devra être vérifié en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseau téléphonique :

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant réalisation du projet. A l'issue des travaux, une attestation de réception des installations téléphoniques délivrée par l'O.P.T. sera déposée, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 2806 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Jacques Lucas sur le lot 6 du domaine Lucas sis à Faaone, Tairapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Lucas est autorisé à réaliser un lotissement en 4 lots, sur le lot 6 du domaine Lucas (terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamaehaa, Tehoura et Vaitaua) sis à Faaone, P.K. 49, côté montagne.

Ces lots sont destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles ci-après.

Art. 3.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 8 janvier 1992, sous le n° 92-02/L :

- bail de location ;
- acte de donation partage ;
- attestation de la mairie de Tairapu-Est concernant la pose d'une bouche d'incendie ;
- plan de propriété ;
- plan parcellaire avec indication des voiries et réseaux divers.

Art. 4.— Le plan n° 986-102-20-5903 dressé par la direction de l'équipement le 14 février 1992, portant sur la délimitation du domaine public fluvial, doit être respecté.

Art. 5.— Eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le domaine public et le voisinage. Le drainage des eaux pluviales de la montagne sera effectué par des caniveaux bétonnés.

Art. 6.— Acte de location

Le bail devra être complété par la clause suivante :

"Une superficie estimée à 40 m², éloignée des fondations de la maison, devra être réservée à la mise en place des dispositifs d'assainissement des eaux usées. Chaque propriétaire de lot devra soumettre son projet d'assainissement individuel au service d'hygiène et de salubrité publique."

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 2807 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mlle Marie Lucas sur le lot 5 du domaine Lucas sis à Faone, Tairapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mlle Marie Lucas est autorisée à réaliser un lotissement en 4 lots, sur le lot 5 du domaine Lucas (terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamaehaa, Tehoura et Vaitaua) sis à Faone, P.K. 49, côté montagne.

Ces lots sont destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles ci-après.

Art. 3.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 8 janvier 1992, sous le n° 92-03/L :

- bail de location ;
- acte de donation partage ;
- attestation de la mairie de Tairapu-Est concernant la pose d'une bouche d'incendie ;
- plan de propriété ;
- plan parcellaire avec indication des voiries et réseaux divers.

Art. 4.— Le plan n° 986-102-20-5903 dressé par la direction de l'équipement le 14 février 1992, portant sur la délimitation du domaine public fluvial, doit être respecté.

Art. 5.— Eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le domaine public et le voisinage. Le drainage des eaux pluviales de la montagne sera effectué par des caniveaux bétonnés.

Art. 6.— Acte de location

Le bail devra être complété par la clause suivante :

"Une superficie estimée à 40 m², éloignée des fondations de la maison, devra être réservée à la mise en place des dispositifs d'assainissement des eaux usées. Chaque propriétaire de lot devra soumettre son projet d'assainissement individuel au service d'hygiène et de salubrité publique."

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 2808 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant Mme Dorita Kurka, née Jamet, à réaliser un lotissement de 7 lots sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme Dorita Kurka, née Jamet, est autorisée à réaliser un lotissement sur le lot 3 de la terre Tematahoa sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

Le lotissement est composé de 5 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et désignés comme suit :

- lot C : 4.544 m²,
- lot D : 4.544 m²,
- lot E : 2.000 m²,
- lot F : 5.184 m²,
- lot G : 2.776 m²,

qui viennent compléter deux lots antérieurement créés et numérotés

- lot A : 2.247 m²,
- lot B : 2.297 m².

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, déposé au service de l'urbanisme le 26 février 1992 et enregistré sous le n° L/92-09, comprend les éléments suivants :

- plan parcellaire du lotissement ;
- plan des réseaux électrique, téléphonique et hydraulique existants ;
- projet de vente type.

Art. 3.— Voies et réseaux divers

Les voies et réseaux divers seront réalisés selon le dossier déposé à l'appui de la demande. Toutefois, les points suivants devront être respectés :

O.P.T. :

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet. Une attestation de réception des installations téléphoniques devra être déposée au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") avant toute demande de certificat de conformité.

Assainissement des eaux usées :

Chaque acquéreur de lot devra présenter au service d'hygiène et de salubrité publique lors de la demande de permis de travaux immobiliers les plans du dispositif de traitement des eaux usées liés à toute construction.

Art. 4.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 2809 MAE.AU du 22 juin 1992 autorisant la réalisation d'un lotissement par Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, sur le lot 4 du domaine Lucas sis à Faaone, Taiarapu-Est.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— Mme Iris Florence Lucas, veuve Jamet, est autorisée à réaliser un lotissement en 4 lots, sur le lot 4 du domaine Lucas (terres Atitama, Atimoua, Tehitiapa, Tamaehaa, Tehoura et Vaitaua) sis à Faaone, P.K. 48,800, côté montagne.

Ces lots sont destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans les articles ci-après.

Art. 3.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 8 janvier 1992, sous le n° 92-01/L :

- bail de location ;
- acte de donation partage ;
- attestation de la mairie de Taiarapu-Est concernant la pose d'une bouche d'incendie ;
- plan de propriété ;
- plan parcellaire avec indication des voiries et réseaux divers.

Art. 4.— Le plan n° 986-102-20-5903 dressé par la direction de l'équipement le 14 février 1992, portant sur la délimitation du domaine public fluvial, doit être respecté.

Art. 5.— Eaux pluviales

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le domaine public et le voisinage. Le drainage des eaux pluviales de la montagne sera effectué par des caniveaux bétonnés.

Art. 6.— Acte de location

Le bail devra être complété par la clause suivante :

"Une superficie estimée à 40 m², éloignée des fondations de la maison, devra être réservée à la mise en place des dispositifs d'assainissement des eaux usées. Chaque propriétaire de lot devra soumettre son projet d'assainissement individuel au service d'hygiène et de salubrité publique."

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 juin 1992.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 2870 MAE du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1625 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy, chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 modifié portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2830 MAE du 24 juin 1992 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4, 5 et 7 de l'arrêté n° 1625 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature au chef du service de

l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- "M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent."

Lire :

- "M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent."

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, les délégations de signature consenties à ce dernier sont exercées par M. Gaston Louis, technicien contractuel de 2e catégorie, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2871 MAE du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 août 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 modifié portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2830 MAE du 24 juin 1992 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 698 CM du 18 juin 1992 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1626 MAE du 23 avril 1991 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "M. Eric Poinsignon, architecte urbaniste contractuel de 1ère catégorie, chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Poinsignon, la même délégation est donnée à :

- M. Judex Tapuuarai, administrateur de la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Lire :

- "M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent."

Art. 2.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 2830 MAE du 24 juin 1992.— M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé chef de la subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent pour compter du 1er juin 1992.

A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 251 EA du 3 octobre 1985 nommant M. Eric Poinsignon en qualité de chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent sont abrogées.

Par arrêté n° 2865 MAE.AU du 24 juin 1992.— Le morcellement en 2 du lot B3 du lotissement "Charles Nordhoff" ainsi que celui, à titre de régularisation, du lot B4 est autorisé.

L'additif au cahier des charges du lotissement établi par Me Bruggmann, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 27 avril 1992, sous le n° L/92-11, est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 2866 MAE du 24 juin 1992.— Dans le cadre de la réalisation de l'extension du lotissement "Résidence Manini" de 6 lots, sur la terre Tutuapare sise à Faa'a, par la Sétit, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 3 juin 1992, sous le n° L/91-30, et composé de :

- additif au cahier des charges du lotissement "Résidence Manini" ;
- plan d'extrait cadastral ;
- plan de bornage ;
- plan du réseau eaux usées ;
- plan du réseau eau potable ;
- plan du réseau O.P.T. ;
- plan du réseau E.D.T.,

est approuvé.

La parcelle cadastrée n° 1059, section T.1, d'une superficie de 48 m2, est rattachée au lot n° 38 (cadastrée 1070, section T.1) du lotissement "Résidence Manini", en vue de rectification de limite parcellaire.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 2835 MAF du 24 juin 1992 ordonnant la suppression progressive d'un élevage de porcs, installation de la première classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées, exploitée par M. Ferdinand Chin, à Matalea, commune de Teva I Uta.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément à l'article D 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la suppression, dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté, d'une porcherie exploitée par M. Ferdinand Chin à Mataiea, commune de Teva I Uta, en raison des risques réels de pollution du milieu naturel générés par cette installation de première classe, rubrique 35-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non autorisée et irrégularisable compte tenu de la zone à vocation d'habitat dans laquelle se trouve l'établissement.

Art. 2.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 500 têtes en présence instantanée et le nombre maximal de truies reproductrices devra être de 50, à partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 3.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 400 têtes en présence instantanée et le nombre maximal de truies reproductrices devra être de 40, à partir du 1er jour du troisième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 4.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 300 têtes en présence instantanée et le nombre maximal de truies reproductrices devra être de 30, à partir du 1er jour du quatrième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 5.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 200 têtes en présence instantanée et le nombre maximal de truies reproductrices devra être de 20, à partir du 1er jour du cinquième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 6.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 100 têtes en présence instantanée et le nombre maximal de truies reproductrices devra être de 10, à partir du 1er jour du sixième mois suivant la date de notification de cet arrêté.

Art. 7.— A l'échéance de cette suppression, soit à partir du 1er jour du septième mois suivant la date de notification de cet arrêté, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées, au regard de l'environnement.

Les déjections animales et tout autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article D.405.10 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— L'infraction mise à la charge de M. Ferdinand Chin le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encourt, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation à ses frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 9.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1992.
Haamoetini LAGARDE.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 743 CM du 25 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 390 CM du 13 avril 1992 portant composition du comité technique territorial des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 CM du 13 avril 1992 portant composition du comité technique territorial des transports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 390 CM du 13 avril 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le paragraphe a) par :

"a) au titre des professionnels :

- cinq représentants des personnes morales conventionnées ou leurs suppléants désignés par eux-mêmes en leur sein.

A cet effet, les personnes morales concernées fournissent à l'administration la liste des représentants titulaires et suppléants choisis par eux. Cette liste portera les signatures des présidents de toutes les personnes morales ;

- deux représentants ou leurs suppléants désignés par le ministre chargé des transports terrestres sur proposition des transporteurs occasionnels à vocation touristique.

La durée des mandats est de deux ans renouvelables."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres et le ministre de l'éducation

et de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,*
Toni HIRO.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 2786 MJS du 22 juin 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période d'une année (1 an) avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option formation commune, et sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 14-92, Mlle Giraud Nathalie, née le 22 octobre 1964 à Paris (France) ;

N° 15-92, Mlle Margerit Françoise, née le 7 août 1952 à Bègles (France).

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 2787 MJS du 22 juin 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la musculation et le culturisme pour une période de deux années sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 16-92, Mlle Calmajis Isabelle, née le 29 août 1955 à Nogent-Le-Rotrou (France).

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 2788 MJS du 22 juin 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la gymnastique d'entretien pour une période de deux années sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 17-92, Mlle Favre Corinne, née le 18 juin 1955 à Casablanca (Maroc).

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 2789 MJS du 22 juin 1992.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports

terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la musculation et le culturisme pour une période indéterminée sous la responsabilité d'un moniteur diplômé aux personnes dont les noms suivent :

N° 13-92, M. Prokop Joseph, né le 21 février 1943 à Papeete (Tahiti).

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 92-44 Prés.AT du 11 juin 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés.AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-1 AT du 24 janvier 1992 fixant la date d'ouverture de la session administrative de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-63 AT du 14 avril 1992 fixant la durée de la présente session administrative de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 181 AT du 19 mai 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le procès-verbal de la cinquième séance de la session administrative de l'assemblée territoriale du lundi 1er juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— La page 9 du tableau joint en annexe est modifiée comme suit :

- au lieu de :

"74, conseil d'administration de la société Coder Marama Nui, Maihi Teriitepaiaeta et Nicolas Sanquer ;"

- lire :

"74, conseil d'administration de la société Coder Marama Nui, Maihi Teriitepaiaeta et Hilda Chalmont."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1992.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 92-66 du 27 mai 1992 autorisant la création d'un passage piétonnier sur le chemin vicinal de Tipaerul (à hauteur de la servitude d'accès à l'école maternelle Ui-Tama).

Le maire de la commune de Papeete, (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-5 relatifs au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le rapport établi par un agent des services de la police municipale daté du 12 mars 1992 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale de l'équipement du 13 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour la sécurité des enfants de l'école maternelle Ui-Tama, est autorisé, sur le chemin vicinal de Tipaerui, à hauteur de la servitude d'accès à l'école maternelle Ui-Tama, un passage protégé.

Art. 2.— Ce passage protégé sera :

- matérialisé suivant le plan CIR 001/92 daté du 9 avril 1992 établi par le bureau d'études de la commune de Papeete ;
- et signalisé par 2 panneaux conformes aux normes A 13b, suivant le plan mentionné ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pour le maire empêché :
Le premier adjoint,
J.-B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 juin 1992.

Pour le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 359 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Elvina Pugibet décédée le 21 septembre 1971 à Punaauia, M. Etienne Pugibet, Mme Eugénie Pugibet, veuve Van Bastolaer, décédée le 4 décembre 1982 à Papeete, Mme Albertine Pugibet, décédée le 21 septembre 1980 à Punaauia, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 23 juin 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 367 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Maheirava a Tairati, M. Tamatetua a Tairati, Mme Mahuru Tairati, épouse de M. Maeva Sandford, Mme Terievahaitetuaifaahiti a Nonoha, née à Hitiaa le 9 septembre 1853, épouse de M. Tetiarahi Afai, et de Mme Terieura a Nonoha, épouse de M. Hiva a Tevavarai, décédée à Pueu le 3 mars 1940, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 25 juin 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE

Par délibération n° 3-92 du 24 mars 1992.— M. Mireta Tinorua, membre élu de Tahaa (I.S.L.V.), est désigné 2e vice-président de la Chambre d'agriculture et d'élevage en remplacement de M. Hugh Laughlin, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 18 juin 1992, enregistré à Papeete le 22 juin 1992, folio 88, bordereau 2486/3,

Mme Geneviève Claire LUZET, commerçante, épouse de M. Yves René Louis BUHAGIAR, demeurant à Punaauia, P.K. 9, a vendu à :

La société HEUROTIMES, E.U.R.L. en voie de formation, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, au Centre commercial Moana Nui,

Un fonds de commerce de bijouterie exploité à Punaauia, P.K. 8,300, côté mer, au Centre commercial Moana Nui, sous l'enseigne "Ile au Trésor" pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 10551-A,

Moyennant le prix de douze millions (12.000.000) de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour avis,

Me A. Cormier, notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

S.N.C. PERET ET JORDA

Société en nom collectif au capital de 40.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau,
Immeuble Ia Ora

DEUXIEME AVIS D'APPORT

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 10 juin 1992,

M. Jean PERET, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 14571-A, a apporté à la S.N.C. PERET ET JORDA, au capital de 40.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, Immeuble Ia Ora, une entreprise qu'il exploite à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, Immeuble Ia Ora, comprenant quatre branches :

- la première, exploitée sous l'enseigne "TO'U FARE DIFFUSION (T.F.D.)", regroupe l'activité de négoce de linge de maison, vaisselle, meubles et bijoux ;
- la deuxième, exploitée sous l'enseigne "TAHITI CONSTRUCTION MODERNE (T.C.M.)", regroupe l'activité d'entreprise de construction et de négoce de matériaux de construction ;

- la troisième, exploitée sous l'enseigne "CUISINES ET BAINS", regroupe l'activité d'importation et d'installation de meubles de cuisine et de salles de bains ;
- et la quatrième, exploitée sous l'enseigne "PACIFIC JEUX", regroupe l'activité d'importation et de distribution de billards et de jeux électroniques.

Avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant.

Le tout évalué à deux cent vingt-huit millions sept cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (228.734.384) francs CFP.

Cet apport a été effectué moyennant la prise en charge par la société PERET ET JORDA du passif de l'apporteur arrêté au 31 avril 1992 et s'élevant à cent soixante-treize millions sept cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (173.734.384) francs CFP, ce qui a pour effet de ramener la valeur nette de l'apport de M. Jean PERET à cinquante-cinq millions (55.000.000) de francs CFP, en contrepartie duquel il lui a été attribué, notamment, 2.000 parts de 10.000 F CFP chacune, de la S.N.C. PERET ET JORDA.

La société deviendra propriétaire de l'entreprise apportée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete et elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er mai 1992 de sorte que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis cette date et concernant l'exploitation du fonds apporté, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Cormier, notaire par intérim.

"MANUIA IMPORT"

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Clappier
R.C.S. : Papeete n° 3980 B
N° TAHITI : 214619

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 1992, les associés ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 1992 ;
- la nomination de M. Eric CHANSIN aux fonctions de liquidateur à compter de la même date ;
- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social à Papeete, rue Clappier ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le liquidateur.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par devant Me MERLY, notaire à Papeete, le 23 avril 1992, M. Michel BARBANCHON, technicien en prothèse dentaire, né le 12 juin 1946 à Lignières (Cher), et Mme Marie CHATELAIN, professeur d'anglais, son épouse, née à Dieppe (Seine Maritime) le 4 janvier 1949, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13, lotissement Toahotu Rahi, mariés sous le régime de la séparation

des biens le 28 décembre 1970 à la mairie de Dieppe, un contrat de mariage ayant été reçu par Me Michel BOULE, notaire à Dieppe, le 24 décembre 1970, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle prévu par l'article 1526 du code civil.

La requête en homologation dudit acte a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, le 2 juin 1992.

Pour extrait,
Me E. DIENER.

MICRO ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE
M.D.I.

S.A.R.L. au capital de 2.000.000 FCP
Siège social : PAPEETE, 5, rue du 22-septembre-1914
R.C. : 3810 - B
N° TAHITI : 202739

L'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 22 juin 1992, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 22 juin 1992 et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Elle a nommé en qualité de liquidateur M. Pascal MOUX, c/o B.P. 568 PAPEETE, pour mener à bien les opérations de liquidation et effectuer le partage entre les associés.

La même assemblée générale, compte tenu de l'absence d'actif à réaliser et de passif exigible, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus et décharge du mandat de M. Pascal MOUX, liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Le dépôt des actes et pièces, ainsi que les comptes du liquidateur a été effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Le liquidateur.

S.A.R.L. DON CAMILLO
Rue des Ecoles
Société à Responsabilité limitée
au capital de 400.000 F CFP
porté à 5.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, rue des Ecoles ou B.P. 20223
R.C.S. : PAPEETE 3737-B
N° TAHITI : 197186

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte, en date du 22 juin 1992, le capital social de la S.A.R.L. DON CAMILLO a été augmenté de 4.600.000 F CFP, pour être porté de 400.000 F CFP à 5.000.000 F CFP, par la création de 4.600 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées par compensation de comptes courants d'associés.

L'article 1.8 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Modification des mentions soumises à publicité

1.8 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFP.

Il est divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs Pacifique (5.000.000 F CFP).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées.

Pour avis,
Me Claude VANHAECKE,
notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE TAMARII MANIHINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|------------------------|---------------------|
| Présidente | : CHONFONT Suzanne |
| Vice-présidente | : PICARD Nani |
| Secrétaire | : CHAMPES Alice |
| 2e secrétaire | : KUNG Marie-France |
| Trésorière | : TUHEIAVA Nathalie |
| Trésorière adjointe | : VANAA Elisa |
| Chargée de l'animation | : FLOHR Dorothea |
| Danses | : TEPAVA Edna |
| Rame | : BOURNE Titaina |

ASSOCIATION "MOTOR TEAM SUZUKI (A.M.T.S.)"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|----------------------------|-----------------------|
| Président d'honneur | : FOISSAC Lionel |
| Président | : LAMBERT Lemmy |
| Vice-président | : PICARD Clario |
| Secrétaire général | : GAUGRY Jacky |
| Secrétaire général adjoint | : MICHEL Pascal |
| Trésorière | : THON SING Elizabeth |

"TE MAIRE OROMAA"
DE FAAAHA - TAHAA - I.S.L.V.

Extraits de statuts

Pour compter du 17 juin 1992, il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous le nom de ASSOCIATION "TE MAIRE OROMAA" de FAAAHA - TAHAA, ILES SOUS-LE-VENT.

Son siège social est fixé à FAAAHA - TAHAA, "TERRE TEVAINUT", et il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "TE MAIRE OROMAA" de FAAAHA - TAHAA a pour but d'organiser des activités diverses telles que la pêche aux cailloux, fêtes, loteries, dîners dansants, spectacles, etc., de favoriser toute personne du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action, par décision du comité directeur, dans des domaines autres que ceux précités.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---|
| Président d'honneur | : | PERE Dana |
| Présidente | : | MOROU née ARIITU Tearere |
| Vice-président | : | TOIMATA Rauata |
| Secrétaire | : | TOIMATA née PUAHIO |
| Secrétaire adjoint | : | TOIMATA Jacob |
| Trésorière | : | TETUANUI née PERE Eliane |
| Trésorière adjointe | : | FAUVETTE née PENI Justine |
| Assesseurs | : | RUPEA SAMIN Pouari TETUANUI Tini PERE née MAURI Lolita MOROU Léo TUUA Teriirere MARURAI Heli MARURAI née TEUPOO Manuura TEURA Roe TOIMATA née TAURAA Hélène MERE Gabriel MERE née TOIMATA Christina REORAU épouse HIOE Tepora MATUI épouse TEURA-HIOE Tetupaia NUI Stéphane TETUANUI née REVA Hélène |

Récépissé n° 92-1494 MFR/AA du 24 juin 1992.

ASSOCIATION "VAHINE TUREIA"

Extraits de statuts

L'association à vocation multiple dite "VAHINE TUREIA", fondée le 21 mars 1992, a pour objet la vie sociale de la femme, la défense de la femme et de l'enfant.

Sa durée est de 2 ans.

Son siège social est fixé à TUREIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|----------------------------------|
| Présidente | : | GUILLEMINOT Masalia |
| Vice-présidentes | : | TEHAU Françoise TEKURA Cécile |
| Secrétaire | : | MAIRIHAU Tépogi |
| Secrétaire adjointe | : | TEPANO Marguerite |
| Trésorière | : | TEAUROA Marie |
| Trésorière adjointe | : | BRANDER Véronique |
| Chargée de missions | : | BRANDER Mataigo |
| Assesseur | : | BRANDER Johanna |

Récépissé n° 92-1503 MFR/AA du 24 juin 1992.

ASSOCIATION "TAMARII REVA"

Extraits de statuts

L'association dite "Tamarii REVA", fondée le 9 mai 1992, a pour objet de promouvoir la culture et l'artisanat. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à Pirae, quartier Teana.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--|
| Présidente | : | REVA Tearaitua née TIHO |
| Vice-présidente | : | TABAE Hivaura |
| Secrétaire | : | FAUURA Juanita |
| Secrétaire adjointe | : | TOROHIA Toimata née HAREHOE |
| Trésorier | : | REVA René |
| Trésorier adjoint | : | TOROHIA Teunu |
| Assesseurs | : | HAREHOE Ronald REVA Hinano TIHO Repeta |

Récépissé n° 92-1436 MFR/AA du 18 juin 1992.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE "MANU HEI"

Extraits de statuts

L'association folklorique dite "MANU HEI", fondée le 2 juin 1992, a pour objet :

- de promouvoir la danse, les chants traditionnels, la culture et le folklore ;
- de fournir des prestations en danse, chants, spectacles folkloriques dans les hôtels, théâtres, arrivées et départs des avions et bateaux, en Polynésie française et si possible à l'étranger.

Sa durée est indéterminée.

Son siège est fixé à PAPEETE, Sainte-Amélie, quartier Salvanayagam, B.P. 51290, PIRAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------------------|
| Président | : | CLARK Jean-Claude |
| Vice-président | : | TEHUIOTOA Teina |
| Secrétaire | : | VAEVAEONGO Nellya épouse CLARK |
| Secrétaire adjoint | : | HITI Louis |
| Trésorière | : | MAITERAI Eugénie |
| Trésorière adjointe | : | CLARK Yvannah |
| Assesseur | : | HANERE Tepoc |

Récépissé n° 92-1423 MFR/AA du 16 juin 1992.

ASSOCIATION "A TAUTOO TE UI TAMA IA HOTU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| Président | : | TAGAROA Philippe |
| Vice-président | : | TAAREA Siméon |
| Secrétaire général | : | LISSANT Adolphe |
| Trésorier général | : | TAKARIA Hauata |
| Trésorier adjoint | : | WILLY Bernière |

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 décembre 1991

(en Francs CFP)

| ACTIF | | PASSIF | |
|--|-----------------------|--|-----------------------|
| Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. | 968.431.773 | Etablissements de crédit et institutions financières : | |
| Etablissements de crédit et institutions financières : | | - Comptes ordinaires. | 598.771.454 |
| - Comptes ordinaires. | 2.061.800.118 | - Emprunts et comptes à terme. | |
| - Prêts et comptes à terme. | 6.806.735.424 | Valeurs données en pension ou vendues ferme. . | 2.201.429.050 |
| Crédits à la clientèle : | | Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| - Créances commerciales. | 658.510.012 | - Sociétés et entrepreneurs, individuels : | |
| - Autres crédits à court terme. | 4.932.658.073 | a) Comptes ordinaires. | 2.787.361.461 |
| - Crédits à moyen terme. | 8.541.007.815 | b) Comptes à terme. | 4.144.972.465 |
| - Crédits à long terme. | 3.093.249.413 | - Particuliers : | |
| Comptes débiteurs de la clientèle. | 6.695.515.547 | a) Comptes ordinaires. | 2.287.316.533 |
| Valeurs à l'encaissement. | 807.875.692 | b) Comptes à terme. | 9.401.027.822 |
| Comptes de régularisation et divers. | 525.423.450 | - Divers : | |
| Titres de participation, de filiales et prêts participatifs. | 135.890.000 | a) Comptes ordinaires. | 568.685.423 |
| Immobilisations. | 566.791.289 | b) Comptes à terme. | 1.476.018.842 |
| | | Comptes d'épargne à régime spécial. | 2.522.885.356 |
| | | Bons de caisse et créances négociables sur les marchés. | 4.609.760.792 |
| | | Comptes exigibles après encaissement. | 539.838.045 |
| | | Comptes de régularisation, provisions et divers. . | 2.328.021.251 |
| | | Réserves. | 1.080.756.847 |
| | | Capital. | 1.000.000.000 |
| | | Report à nouveau. | 10.324.442 |
| | | Bénéfice de l'exercice. | 236.718.823 |
| TOTAL DE L'ACTIF. | 35.793.888.606 | TOTAL DU PASSIF. | 35.793.888.606 |
| HORS - BILAN : | | | |
| - Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières. | 814.233.739 | <p>Papeete, le 1er juin 1992. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER, <i>Administrateur-Directeur Général.</i></p> | |
| - Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières. | 4.153.527.000 | | |
| - Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle. | 531.054.000 | | |
| - Cautions, avals et obligations cautionnées autres garanties d'ordre de la clientèle. | 3.728.840.090 | | |
| - Acceptations à payer et divers. | 274.722.089 | | |

CREDIPAC POLYNESIE

S.A. au capital de 144.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B n° TAHITI : 041848.001
Siège social : rue F. Cardella, PAPEETE - TAHITI

Bilan au 31 décembre 1991 (en francs CFP)

| ACTIF | | Montant | PASSIF | | Montant |
|--|----------------------|---------|--|----------------------|---------|
| Caisse, institut d'émission, Trésor public, comptes courants postaux. | 90.502.501 | | Etablissements de crédit et institutions financières. | 2.451.907.979 | |
| Etablissements de crédit et institutions financières. | 470.160 | | Comptes créditeurs de la clientèle. | 1.151.372 | |
| Créances commerciales et autres crédits à court terme à la clientèle. | 229.399.861 | | Comptes de régularisation, provisions et divers. | 210.624.279 | |
| Crédits à moyen terme et long terme à la clientèle. | 432.288.168 | | Fonds pour risques bancaires généraux. | 7.256.389 | |
| Comptes débiteurs de la clientèle. | 2.406.536 | | Réserves. | 134.400.000 | |
| Comptes de régularisation et divers. | 55.541.277 | | Capital. | 144.000.000 | |
| Titres de participation, de filiales et prêts participatifs. | 28.000.000 | | Report à nouveau. | 122.779.065 | |
| Immobilisations. | 36.844.982 | | | | |
| Location avec option d'achat et crédit-bail. | 2.196.665.599 | | | | |
| TOTAL DE L'ACTIF. | 3.072.119.084 | | TOTAL DU PASSIF. | 3.072.119.084 | |
| HORS - BILAN | | | | | |
| - Engagements reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières. | 508.342.911 | | | | |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1991

| DEBIT | | Montant | CREDIT | | Montant |
|---|----------------------|---------|--|----------------------|---------|
| Charges d'exploitation, dotation aux amortissements. | 1.782.240.865 | | Produits d'exploitation. | 1.951.550.728 | |
| Impôts et taxes. | 95.593.386 | | Excédent des provisions d'exploitation reprises sur les provisions constituées. | 26.362.659 | |
| Charges exceptionnelles. | 12.135.444 | | Produits exceptionnels. | 825.325 | |
| Bénéfice de l'exercice. | 88.769.017 | | | | |
| TOTAL DU DEBIT. | 1.978.738.712 | | TOTAL DU CREDIT. | 1.978.738.712 | |

Copie certifiée conforme :
M. Gérard EHRHART,
Administrateur-Directeur.

**SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION A BAIL
POLY B A I L**

Société Anonyme au capital de 140.000.000 F CFP
R.C. 2154 B PAPEETE

Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1991

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|--------------------|--|--------------------|
| Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. | | Etablissements de crédit et institutions financières : | |
| Etablissements de crédit et institutions financières : | | - Comptes ordinaires. | |
| - Comptes ordinaires. | 154.883.451 | - Emprunts et comptes à terme. | |
| - Prêts et comptes à terme. | | Comptes créditeurs de la clientèle : | |
| Crédits à la clientèle : | | Sociétés et entrepreneurs : | |
| - Créances commerciales. | | a) Comptes ordinaires. | |
| - Autres crédits à court terme. | | b) Comptes à terme. | |
| - Crédits à moyen terme. | | Particuliers : | |
| - Crédits à long terme. | | a) Comptes ordinaires. | |
| Comptes débiteurs de la clientèle. | 4.224.175 | b) Comptes à terme. | |
| Location avec option d'achat et crédit-bail. | | Divers : | |
| Comptes de régularisation et divers. | 163.000 | a) Comptes ordinaires. | |
| Titres de participation, de filiales. | | b) Comptes à terme. | |
| Immobilisations. | | Comptes d'épargne à régime spécial. | |
| | | Bons de caisse et créances négociables sur les marchés. | |
| | | Comptes exigibles après encaissement. | |
| | | Comptes de régularisation, provisions et divers. | 1.018.126 |
| | | Réserves. | 17.966.683 |
| | | Capital. | 140.000.000 |
| | | Report à nouveau. | 166.982 |
| | | Bénéfice de l'exercice. | 118.835 |
| TOTAL DE L'ACTIF. | 159.270.626 | TOTAL DU PASSIF. | 159.270.626 |
| HORS - BILAN : | | Papeete, le 1er juin 1992. | |
| - Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédits et d'institutions financières. | | Certifié conforme : | |
| | | R. CLAVIER, | |
| | | Administrateur Directeur Général. | |

ASSOCIATION "IA ORA O NUUROA"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, l'association pour la sauvegarde de la zone dite de la pointe des Pêcheurs et du lagon de Punaauia.

L'association a pour buts :

- la protection du site naturel de la zone dite de la pointe des Pêcheurs et du lagon de Punaauia ;
- la diffusion et la promotion auprès du public de toute information ou étude relative au site de la pointe des Pêcheurs ;
- la protection de l'environnement du lagon de Punaauia ;
- de permettre aux usagers de continuer à bénéficier des espaces verts existants ;
- de faire toutes propositions aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration et de l'aménagement du site en faveur de la population.

Son siège social est fixé au P.K. 15, à Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Président d'honneur | : HOPU Francis |
| Président | : MAO Jacob |
| Vice-présidente | : BOURLIGUEUX Jeanne |
| Vice-président | : TERIITAUMIHAU David |
| Secrétaire | : HOPU Leilani |
| Secrétaire adjointe | : HOPU Noéla |
| Trésorier | : BOURLIGUEUX Gérard |
| Trésorière adjointe | : DREUCHE Françoise |

Récépissé n° 92-1508 MFR/AA du 24 juin 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : LEHARTEL Joseph |
| Président | : LEHARTEL Moana |
| 1er vice-président | : TERIITAHU Ruben |
| 2e vice-président | : BENNETT Victor |
| 3e vice-président | : LEHARTEL Jean-Paul |
| Secrétaire | : TEOTAHU Sem |
| Secrétaire adjoint | : BENNETT Claude |
| Trésorier | : TAAREA Gilberry |
| Trésorier adjoint | : TUAIRAU Damas |
| Assesseurs | : VAITAHE Reupena TEMANUPAIOURA Jean-Pierre MAIHOTA Roland TUTERARU Puapei URIMA Jean-Paul TERIITAHU Victor TAURUA Aratini |

FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|------------------------------|--------------------------|
| Président | : SAM Roland |
| Vice-président délégué | : GELAS Alain |
| 1er vice-président | : TCHAN Christian |
| 2e vice-président | : CHONVANT Jean-Pierre |
| Secrétaire général | : SIMON Romuald |
| Secrétaire générale adjointe | : RAIOHA Patricia |
| Trésorier général | : CHAU Yves |
| Trésorier général adjoint | : TEPAHUAITAIPARI Daniel |

ASSOCIATION PHOTO MODELE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Présidente | : ELLACOTT Tamara |
| 1re vice-présidente | : HOPIU Edmée |
| 2e vice-présidente | : LANDE Martine |
| Secrétaire | : REGAUD Helmana |
| Trésorière | : GOODING Paula |
| Assesseurs | : DAVID Mareva GIRAUD Nathalie MARTIN Tiare WARGNIER Vincent |
| Membres d'honneur | : FULLER Thilda WARGNIER Vincent |

ASSOCIATION TAMARU VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : TERIITETOOFA Pierrot |
| Présidente | : HUNTER Maina |
| Vice-président | : TERIPAEA Alexis |
| Secrétaire | : TEHUIOTOA Guillaume |
| Secrétaire adjointe | : MAMA Marguerite |
| Trésorier | : OPUHI Joseph |
| Trésorier adjoint | : ROOPINIA Joël |
| Entraîneur | : TERIIPAIA Alexis |
| Entraîneur adjoint | : TEFAATAU Victor |
| Membres | : TEFAATAU Teddy TERIITETOOFA Didier PUAHIO Rémy TEFAATAU Victor |

COMITE DU TOURISME DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--|
| Président d'honneur | : TONG SANG Gaston |
| Présidente | : MATAIHAU Turia |
| Vice-présidents | : BROWN Monty ISERAELA Toromona |
| Secrétaire | : MAITERE Christel |
| Secrétaire adjointe | : AMARU Eliane |
| Trésorier | : DOOM Alfred |
| Trésorier adjoint | : TINORUA Ioane |
| Assesseurs | : MULLER Kolka LEVERD Noël HIO Rere HAREAPO Hutia |

ASSOCIATION "TE PUNA REO MA'OHI"

Extraits de statuts

Il a été constitué entre les personnes ci-après : enseignants et enseignantes de reo ma'ohi, professeurs, conseillers et conseillères pédagogiques, linguistes, étudiants et étudiantes en reo ma'ohi, et tous ceux et celles qui s'intéressent de par leur profession, de manière active ou autre, à l'étude, la recherche, la défense, la promotion, l'enseignement et la diffusion de la culture et des langues polynésiennes dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française, qui adhèrent ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : "TE PUNA REO MA'OHI",

Association pour la défense, la promotion, l'enseignement et la diffusion de la culture et des langues polynésiennes - Taatiraa no te parururaa, te haafaufaraa, te haapiiraa e te haaparareraa i te reo, te peu e te hiro'a tumu ma'ohi.

L'association a son siège social à Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du bureau exécutif approuvée par l'assemblée générale.

L'association a pour buts la défense, la promotion, l'enseignement et la diffusion de la culture et des langues polynésiennes des divers archipels de la Polynésie française (archipel de la Société, archipel des Marquises, archipel des Tuamotu, archipel des Gambier et archipel des Australes).

Ces buts seront réalisés notamment par la promotion de l'enseignement de la culture et des langues polynésiennes ou "reo ma'ohi" dans les établissements scolaires et à tous les niveaux, de la maternelle à l'université.

L'association TE PUNA REO MA'OHI étudiera et proposera aux autorités compétentes du territoire des objectifs à court terme, à moyen terme et à long terme susceptibles de concourir à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés, de même qu'elle proposera aux pouvoirs publics les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ainsi définis.

L'association participera, le cas échéant, à toutes manifestations au niveau local, national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses buts et objectifs.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--|
| Présidente | : OOPA Yvette |
| Vice-présidente | : PELTZER Louise |
| Secrétaire | : RICHAUD Sylvia |
| Secrétaire adjointe | : TAPEA Ludmilla |
| Trésorière | : RAIMBAULT Astrid |
| Trésorière adjointe | : MARU Marie-Louise |
| Assesseurs | : LEPEAN Yasmina VAITOARE Miriama ESTALL Georges |

"A TIA I MUA - S.M.P.P. - SOGEBBA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Président | : PETERANO Jean-Marie |
| Vice-président | : VAIANUI Gilles |
| Secrétaire général | : TAAVIRI Ralph |
| Trésorier | : YU TIM Lionel |

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|--|
| Présidente | : HART Simone |
| 1re vice-présidente | : BOUBEE Eliane |
| 2e vice-présidente | : BROQUET Marite |
| Secrétaire | : GUILLOUX Jean-Marc |
| Secrétaire adjointe | : MOURIN Ghislaine |
| Trésorière | : LEROI Elise |
| Trésorière adjointe | : ROTA Dolly |
| Membres | : BECQUET N. BATAILLARD B. GIRARD M.-C. PRATX H. Les 230 élèves inscrits |

ASSOCIATION SPORTIVE "TE RERE A FARA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|-------------------|
| Président d'honneur | : IOTEFA Vaitua |
| Président | : CHAUSSOY Alexis |
| Vice-président | : TEROU Pierre |
| Secrétaire | : DEANE Cindy |
| Secrétaire adjoint | : TERIIPAIA Jean |
| Trésorier | : TUAHU Heimana |
| Trésorier adjoint | : TEROU Patrick |

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

| | POLYNÉSIE | NOUVELLE CALÉDONIE | FRANCE et DOM-TOM | ÉTRANGER | ANNONCES et AVIS |
|-------------------------|-----------|--------------------|-------------------|---------------|---|
| | FRANÇAISE | Voie aérienne | Voie aérienne | Voie aérienne | |
| Numéro | 180 | 220 | 275 | 355 | Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs |
| Abonnement 6 mois | 2.730 | 4.085 | 5.135 | 7.230 | |
| Abonnement 1 an | 4.950 | 7.500 | 9.690 | 13.950 | |